DELIBERATION VOTEE CHSCT M TRAVAIL

REUNI LES 22 et 23 Septembre 2022

Le CHSCT Ministériel travail est réuni les 22 et 23 septembre 2022, sur convocation de sa présidente avec notamment comme point à l’ordre du jour :

|  |
| --- |
| *« Bilan santé sécurité au travail 2021 – avis »*  *« Point d’étape sur les orientations ministérielles 2022 »* |

Pourtant le bilan annuel santé et sécurité au travail 2021 ne reflète pas la réalité de l’ampleur des risques professionnels auxquels sont confronté-e-s les agent-e-s du ministère du travail qu’elles/ils travaillent en administration centrale, à l’INTEFP, en DREETS / DRIEETS ou DDETS (PP), qu’elles/ils soient élève, stagiaire, contractuel-le ou titulaire.

Alors que les agent-e-s des DDETS (PP) affecté-e-s aux programmes 155 et 124 et que les agent-e-s de l’administration centrale vont voter au CSA central ministériel pour la détermination des membres titulaires de la future commission santé et sécurité, le bilan annuel présenté ne concerne que les agent-e-s des DREETS et de l’INTEFP.

Nous considérons, en notre qualité de représentant-e-s du personnel CHSCT-M Travail que cette instance est pleinement compétente pour l’ensemble des agent-e-s du Ministère du travail y compris nos collègues affecté-e-s en DDETS(PP).

D’autre part, nous constatons, au regard des remontées des services et des éléments présentés et/ou examinés en instance, une aggravation importante des risques psychosociaux sur fond de la multiplication des réorganisations pathogènes, de baisse des effectifs et d’opérations de relogement avec la multiplication contrainte des bureaux partagés.

Ces constats de l’existence d’un risque grave généralisé en matière de RPS au sein des services du Ministère du travail, avec des facteurs de risques transversaux psychosociaux au sens du rapport GOLLAC, ressortent de plusieurs enquêtes CHSCT suite à accidents de service, maladies professionnelles, de rapports d’expertise ou des signalements opérés en CHSCT ou sur les registres santé et sécurité notamment :

* Enquête du CHSCT-M au sein de l’UD 22,
* Rapport d’expertise risque grave concernant le site du Havre,
* Rapport d’enquêtes CHSCT DREETS Normandie sur :
  + tentative de suicide d’une agente de contrôle dans l’Eure,
  + alerte danger grave et imminent concernant une agente de contrôle au Havre,
  + harcèlements sexuels à Rouen,
  + alerte danger grave et imminent concernant une agente contractuelle à Rouen
  + comportement managérial à Hérouville St Clair (14)
* Enquête DGI Essonne (91)
* Enquête DGI Roissy (93),
* Enquête DGI (94)
* Enquête TS d’une agente de contrôle à Paris (75),
* Enquête suicide d’un agent de contrôle (93),
* Alerte DGI sur les effectifs dans une UC (75),
* Enquête DGI (77)
* Enquête portant sur une UC (13),
* Rapport expertise déménagement (33)
* Enquête DGI St Brieuc UC Est (22),
* Enquête Accident de service RUC (56)
* Enquête Tentative de Suicide (29)
* Rapport expertise OTE (Hauts de France),
* Signalement DGI concernant l’ensemble des agent-e-s (31),
* Alerte DGI (42),
* Alerte DGI INTEFP (69),
* Alerte DGI UD (69),
* Enquête DGI sur RPS et menaces de mort internes (10)
* Enquête DGI (68),
* Alerte Inaptitude (52)
* Enquête DGI (51) + enquête sur deux tentatives de suicide (51)
* Enquête DGI sur le management (57)
* Enquête accident de service / RPS (67)
* Enquête accident de service (55)
* Enquête paritaire RPS service UCTP (service fusionné certification,  diplôme et titres professionnels) à la DREETS Grand Est
* Inscriptions registres (37)
* Saisine LEA harcèlement (36)
* Alerte DGI (45)
* Alerte registre SST (70) pour harcèlement par la hiérarchie
* Alerte DGI (71) pour discrimination handicap
* Agressions externes (Corse, Alpes Maritimes, Calvados….),
* Non prise en charge des intérims structurels dans plusieurs départements,

L’ensemble des éléments précités démontre l’existence d’un risque grave psychosocial, qui s’entend d’un risque pouvant occasionner des accidents ou maladies avec séquelle (définition du ministère du travail) touchant l’ensemble des agent-e-s du ministère.

En conséquence de tout ce qui précède, les représentant-e-s du personnel du CHSCT Ministériel Travail demandent à la Présidente du CHSCT-M de faire appel à un expert agréé conformément à l’article 55 du décret de 82-453 modifié pour l’expertise suivante :

* Analyser les facteurs de risques psychosociaux au sens du rapport Gollac en s’appuyant sur l’ensemble des alertes, enquêtes et expertises réalisées, et en complétant par des entretiens (agents, direction, médecin de prévention, membres de CHSCT, AP/CP….) et observations en situation de travail dans plusieurs DREETS – DDETS – INTEFP,
* Interroger les différentes personnes entendues sur leur connaissance de la répartition des compétences entre les différentes structures en matière de santé sécurité au travail (DRH DGT DREETS DDETS SGCD….)
* Interroger la pertinence de l’organisation actuelle en matière de santé sécurité au travail et faire des propositions pour une organisation plus efficace en la matière tant dans la gouvernance, la lisibilité que le fonctionnement des instances
* Proposer des mesures d’organisation du travail permettant d’assurer la santé sécurité des agent-e-s et permettant le maintien d’un service public de qualité,
* L’expertise aura pour champ d’intervention, les services dans lesquels sont affecté-e-s les agent-e-s du ministère du travail, en administration centrale – INTEFP – DREETS – DDETS (PP).

Dans le cas où l’administration entend procéder à un appel d’offre, les membres du CHSCT M seront associé-e-s à chaque étape.

L’administration devra donner à l’expert agréé les moyens et les l’ensemble des documents, dont les rapports IGAS, pour réaliser l’ensemble des entretiens et observations de terrain nécessaires à la présente expertise.

La DRH du Ministére devra prendre tous les contacts nécessaires pour que l’expert puisse rencontrer l’ensemble des acteurs institutionnels qu’il juge utile dans le cadre de la mission.

L'expert devra consulter les membres du CHSCT-M, réuni-e-s en séance plénière ou devant la commission spécialisée du CSA Ministériel au démarrage de sa mission et régulièrement ensuite pour rendre compte de l'évolution de l'enquête.  L’expert restituera ses travaux devant le CHSCT-M Travail en séance plénière ou devant la commission spécialisée du CSA Ministériel sans que l’administration puisse exercer un contrôle préalable des rapports intermédiaires et définitifs.

En conséquence de quoi, le CHSCT-M Travail réuni ce jour donne mandat à M. Le Corre, secrétaire, Mme OTT, secrétaire adjointe, pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l’exécution de cette décision, notamment de prendre contact avec l’expert désigné et éventuellement d’engager, pour défendre les intérêts du CHSCT-M Travail, toutes les procédures administratives ou judiciaires requises pour faire suspendre les éventuelles entraves commises à son fonctionnement et faire respecter ses prérogatives.

Ont voté pour : UNANIME 2 CGT –  1CFDT – 1  SUD – 1 SNU – 1 UNSA

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0